

Dreux, le 6 avril 2021

ARRETE N° 2021-29 SP/DREUX

Vu les articles L 2212.2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif aux fonds de dotation ;

Vu l'arrêté NOR : PRMX9300553A du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources connectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-08 du 6 janvier 2021 fixant la liste des journées nationale d'appel à la générosité publique dans le département d'Eure-et-Loir pour 2021 et notamment son article 2 ; et, l'arrêté préfectoral modificatif n° 2021-26 du 24 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2021 en date du 25 janvier 2021, portant délégation de signature en faveur de M. Xaviel LUQUET, Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux ;

Vu la demande en date du 8 mars 2021 présentée par M. ALLAM Lévi, Président du fonds de dotation « Les Amis de la Cathédrale Notre Dame de la Paix N'Djamena » et les éléments reçus à l'appui de cette demande le 6 avril 2021 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux ;

ARRETE

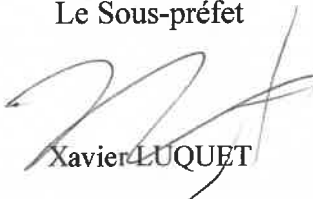
ARTICLE 1^{er} – Le fonds de dotation « Les Amis de la Cathédrale Notre Dame de la Paix N'Djamena » est autorisé à faire appel à la générosité publique, pour soutenir des activités d'intérêt général à caractère humanitaire, culturel et concourant à la mise en valeur du patrimoine en participant directement ou indirectement à la reconstruction et à l'embellissement de la cathédrale Notre Dame de la Paix à N'Djamena (Tchad), symbole universel de paix pour l'humanité et un témoin de l'histoire française au Tchad, pour une période allant du 6 avril 2021 au 6 avril 2022, par le biais d'affichages publics, de moyens audiovisuels et internet, d'encarts publicitaires dans la presse écrite : l'Echo, Télérama, La Croix, Le Monde, La Vie Catholique, Le Pèlerin, ... et de plaquettes d'information.

ARTICLE 2 – En application de l'article 8 du décret 2009-158 du 11 février 2009 susvisé, le fonds de dotation alimenté par des dons issus de la générosité du public établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépense et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Les comptes d'un fonds de dotation faisant appel à la générosité du public peuvent faire l'objet d'un contrôle de la Cour de Comptes.

ARTICLE 3 – Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Chartres, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet



Xavier LUQUET